

FAQ sur la valeur en douane

Mise à jour mai 2017

Le présent recueil fournit une orientation pour l'interprétation de la législation douanière relative à la valeur en douane énoncée dans le règlement (UE) 2015/2446 et le règlement d'exécution de la Commission no 2015/2447 ainsi que dans le règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et doit être lu en liaison avec ces règlements. Il se présente sous forme de questions-réponse et d'annexes qui y sont jointes.

1. Introduction

1.1 Qu'est-ce que la valeur en douane?

La valeur en douane est utilisée pour déterminer la valeur des marchandises lorsqu'elles sont placées sous les différents régimes douaniers (importation, exportation, stockage douanier, perfectionnement actif, etc.). La valeur en douane est essentielle afin de déterminer le montant correct de droits de douane qui doivent être acquittés sur les marchandises mises en libre pratique.

1.2 Pourquoi l'indication de la valeur en douane est-elle nécessaire lors de l'importation?

Dans la majorité des cas, le taux du droit de douane est prélevé en tant que pourcentage de la valeur des marchandises en cours d'importation («ad valorem»). Afin de calculer le montant des droits dus, la valeur en douane doit pouvoir être établie correctement.

1.3 Où se trouve la législation couvrant la valeur en douane?

La législation relative à la valeur en douane est exposée en détail aux articles 69 à 76 du règlement (UE) no 952/2013 (le Code des douanes de l'Union), les articles 127 à 146 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (ci-après l'«acte d'exécution») et à l'article 71 du règlement (UE) 2015/2446 (ci-après l'acte délégué). Ces articles transposent en droit de l'Union, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

1.4 Où trouver les différents types de droit applicables aux marchandises?

Les codes des marchandises sont définis dans la nomenclature combinée (NC) de l'Union européenne. Une fois que le bon code NC a été établi pour les marchandises, le type de droit applicable à ce code peut être vérifié dans la NC.

1.5 1.5. A quels fins la valeur en douane est-elle utilisée?

Dans l'Union européenne, la valeur en douane est utilisée dans les cas suivants :

- Le calcul de la TVA, (Voir l'article 85 de la directive 2006/112/CE du Conseil qui stipule ce qui suit:
 - « En ce qui concerne les importations de marchandises, la base d'imposition est constituée par la valeur définie comme la valeur en douane par les dispositions communautaires en vigueur. »
 - La compilation des statistiques d'importation: (Voir l'article 4 du règlement (UE) no 113/2010 du Conseil en ce qui concerne la statistique du commerce extérieur :
« La valeur en douane est utilisée. [...]»
 - L'application de certains contingents tarifaires :
Lorsqu'un contingent prévoit une limite de valeur pour pouvoir s'appliquer à certaines marchandises telle que définie dans le tarif douanier des Communautés européennes.
 - Le respect de certaines règles d'origine
Lorsque la règle de liste applique des critères basés sur la valeur en douane de produits non originaires (par exemple « fabrication d'un article X pour lequel la valeur des matières non originaires n'excède pas 40 % du prix départ usine »)

1.6 Comment la valeur en douane est-elle calculée?

Il y a 6 méthodes pour le calcul de la valeur en douane des marchandises. Toutefois, la méthode principale d'évaluation est la méthode no 1 dite «de la valeur transactionnelle». La valeur transactionnelle est définie comme étant le prix effectivement payé ou à payer par le vendeur pour les marchandises importées lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union. Cette méthode de détermination est suivie de 4 autres méthodes dites secondaires.

Les méthodes sont à appliquer dans l'ordre séquentiel suivant :

La Méthode 1 doit être employée avant de passer à la méthode 2 et ainsi de suite. Des informations détaillées sur la question de savoir quand et comment utiliser les autres méthodes sont décrites dans les chapitres 2, 3 et 4.

En outre, la procédure simplifiée (PSVD) et la valeur forfaitaire à l'importation (VFI) peut être utilisée pour les importations de fruits et légumes frais — voir le chapitre 5.

1.7 Une preuve documentaire de la valeur est-elle obligatoire ?

Les autorités douanières peuvent exiger des documents et des informations concernant l'importation et les méthodes d'évaluation employées

2. Comment se retrouver dans les méthodes d'évaluation ?

2.1 Comment sont décrites les méthodes ?

Il existe six méthodes d'évaluation applicables à toutes les marchandises, à savoir :

1. La méthode de la valeur transactionnelle
2. La valeur transactionnelle des marchandises identiques
3. La valeur transactionnelle des marchandises similaires
4. La méthode déductive (valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes sur le territoire douanier de l'Union des marchandises)
5. La valeur calculée
6. La valeur déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec tous les principes et toutes les dispositions de l'accord GATT y relatifs.

Ces modes doivent être appliquées dans l'ordre repris ci-dessus. Cependant, les importateurs peuvent choisir d'inverser l'ordre d'application des méthodes (4) et (5). Les importateurs de certains fruits et légumes ont également la possibilité de recourir à une procédure simplifiée (voir le chapitre 5 pour plus de détails.)

2.2 Comment sont utilisées les méthodes d'évaluation ?

La méthode de l'évaluation la plus fréquente est la valeur transactionnelle, qui utilise le prix indiqué sur la facture. Dans la mesure du possible, c'est la méthode à utiliser.

Ce n'est que lorsque la méthode de la valeur transactionnelle ne peut pas être utilisée que les méthodes secondaires doivent être envisagées. Dans le cas d'espèce la valeur en douane est déterminée en procédant de manière successive aux méthodes y rapportées

3. Qu'est-ce que la Méthode 1 — Méthode de la valeur transactionnelle ?

3.1 Qu'est-ce que la valeur transactionnelle ?

La valeur de transaction est définie comme étant le prix effectivement payé ou à payer au vendeur, pour les marchandises importées, lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, sous réserve des ajustements détaillés au point 3.8., dans la mesure où :

- (i) Il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises

par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

1. Sont imposées ou exigées par la loi ou par les pouvoirs publics, par exemple un certificat d'importation
2. Limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues ou
3. N'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises.

(ii) La vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer. Lorsque la valeur des conditions ou prestations peuvent être déterminés, cette valeur sera considérée comme un paiement indirect par l'acheteur au vendeur et une partie du prix effectivement payé ou à payer. Cette disposition s'applique pour autant que la condition ou la rémunération ne se rapportent pas à des activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu au paragraphe 3.7.

(iii) Qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement peut être opéré au titre du paragraphe 3.7, point f)

(iv) Que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés, voir points 3.4 et 3.5.

La seule condition à laquelle l'acheteur doit satisfaire est d'être partie au contrat de vente. Il ne doit pas être établie ou résidant dans la Communauté.

3.2 Qu'est-ce que le prix effectivement payé ou à payer?

Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au bénéfice du vendeur, pour les marchandises importées. Il comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur. Il peut également comprendre des paiements effectués par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement revêtir la forme d'un transfert d'argent. Il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables. Il pourra s'effectuer directement ou indirectement. Un exemple de paiement indirect est, par exemple, le règlement par l'acheteur, d'une dette du vendeur

3.3 Que se passe-t-il si les douanes mettent en question le montant de la valeur en douane déclarée?

Lorsqu'il existe des doutes raisonnables quant au montant présenté comme étant le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, les douanes communiquent à l'importateur les raisons pour lesquelles ils doutent de la valeur et leur intention d'adapter le montant en conséquence. Dans le cas où l'ajustement proposé aura une incidence négative pour l'importateur, il doit être en mesure de répondre à cette requête de la douane et exprimer son point de vue dans le cadre du «droit d'être entendu» avant l'adoption d'une décision finale.

Si les douanes décident, après avoir donné à l'importateur le droit d'être entendu d'ajuster à la hausse la valeur déclarée, la décision finale doit être communiquée par écrit à l'importateur et indiquant clairement que l'importateur peut former un recours contre cette décision.

3.4 Définition du terme « entreprises liées »

Aux fins du paragraphe 3.1, (iv) aux fins de déterminer la valeur en douane le vendeur et l'acheteur ne sont considérés comme liés que si :

- si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement
- si elles ont juridiquement la qualité d'associés
- si l'une est l'employé de l'autre
- si une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre
- si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement
- si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne
- si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou
- si elles sont membres de la même famille.

Aux fins de l'application du système de la valeur en douane, les personnes, physiques ou morales, peuvent être associées en affaires entre eux, par exemple, l'un (acheteur) est le seul agent de l'autre (vendeur). Ils ne seront réputés être liés que si elles relèvent de l'une des relations décrites ci-dessus.

3.5 « Le constat d'un lien entre l'acheteur et le vendeur est-il un motif suffisant pour refuser l'acceptation de la valeur transactionnelle ?

Le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens du paragraphe 3.4 n'est pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. C'est uniquement dans le cas où le lien a influencé le prix que la méthode d'évaluation de la valeur transactionnelle ne peut pas être utilisée. Il est loisible à l'importateur de démontrer que la valeur transactionnelle n'a pas été influencé par la relation.

Lorsque la douane a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communique ses motifs au déclarant, par écrit si la demande leur en est faite, et elle laissera au déclarant une possibilité raisonnable de répondre — les dispositions du droit d'être entendu sont donc applicables.

3.6 Quelles sont les condition d'acceptation de la valeur transactionnelle ?

Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera également acceptée en tant que valeur lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, au même moment ou à peu près au moment de l'importation :

- (i) la valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont pas liés pour des marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la Communauté ou
- (ii) la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, déterminée selon la méthode déductive, ou méthode calculée.

Il convient de noter qu'il appartient à l'importateur, et non pas à la douane de décider laquelle de ces deux options il convient de retenir. Lorsque ces options sont appliquées, il convient de prendre dûment en considération les différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités et les ajouts visés au paragraphe 3.7. Il convient aussi de tenir compte de tous les coûts supportés par le vendeur lors de ventes, à des acheteurs non liés, qui ne sont pas repris dans les ventes aux acheteurs.

Ces options peuvent uniquement être utilisées à des fins de comparaison. Ils ne peuvent être utilisés pour établir des valeurs de substitution.

3.7 Quels éléments doivent être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer

Les éléments suivants doivent être ajoutés au prix à payer (s'ils n'y sont pas déjà inclus) :

- (a) Frais de livraison :** Les frais de transport, d'assurance, de chargement ou de manutention liés à la livraison des fournitures jusqu'à la frontière de l'Union européenne. Voir le chapitre 9 relatif aux frais supplémentaires
- (b) Les commissions.** Pour certains paiements de commissions et frais de courtage, y compris la commission de vente il convient de voir le point 9.7 pour plus de détails. La commission d'achat est exclue si elle est indiquée séparément du prix payé ou à payer pour les marchandises.
- (c) Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer.** C'est uniquement dans le cas où ils ne sont pas déjà inclus dans le prix effectivement payé ou à payer qu'il convient de les ajouter. Toutefois, les redevances et droits de licence ne doivent pas être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer lorsqu'elles représentent les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans la Communauté; ou les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées, si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation vers la Communauté de marchandises.
- (d) Les conteneurs et emballages.** Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont

supportés par l'acheteur et ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer

1. **coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise.** Ces mesures comprendront, entre autres, des étuis pour jumelles, instruments de musique ou d'autres cas spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment d'articles. Ils devraient être susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés. Lorsque des contenants ou conteneurs font l'objet d'importations répétées, leur coût devrait, à la demande de l'importateur, être imputé en tant que de besoin;
2. **les coûts de l'emballage, comprenant les frais de main-d'œuvre et de matériel.**

Les contenants visés au point 1) ci-dessus sont ceux dans lesquels les produits se trouvent au moment de leur importation et dans lesquels les marchandises sont vendues au cours d'opérations commerciales normales. Le coût de ces contenants doit être inclus dans la valeur en douane. La valeur des contenants, qui sont manifestement destinés à faire retour au pays d'exportation, peuvent être exclus de la détermination de la valeur en douane. Toutefois, les coûts à payer par l'importateur en ce qui concerne leur utilisation ou leur retour aux expéditeurs doit être inclus. Lorsque le conteneur est lui-même soumis à des droits de douane, sa valeur en douane doit être déterminée conformément aux dispositions normales d'évaluation. Dans le cas de dispositifs de transport tels que les conteneurs, le coût de l'utilisation de celui-ci est inclus dans la valeur en douane comme faisant partie intégrante des frais de transport.

L'emballage mentionnée au 2) ci-dessus comprend l'emballage extérieur ou intérieur, les conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des accessoires de transport tels les bâches, agrès et matériel accessoire de transport. Le coût de ces emballages et matériaux d'emballage doit être inclus dans la valeur en douane.

(e) Aides à la production : Les éléments parfois connus sous le nom « aides à la production » peuvent être fournis, directement ou indirectement, gratuitement ou à un coût réduit par l'acheteur pour être utilisés lors de la production et de la vente des marchandises.

Il convient d'établir que la valeur de ces « apports » n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer. Dans de telles circonstances, la valeur des éléments suivants, répartis selon le cas, doivent être incluses :

1. matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées
2. outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées
3. matières consommées dans la production des marchandises importées et
4. travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis (autres que de recherche et de croquis préliminaires de design) exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées

Il y a des cas où les outils, les matrices et les moules visés au point 2) ci-dessus, sont utilisés dans la production des marchandises importées. Dans ce cas le coût de « production » de ces outils, etc., peut être inclus dans la valeur en douane de la marchandise importée. Tel est le cas lorsque ces coûts n'ont

pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer, et ce sans égard au fait que les matrices, moules, etc. utilisés sont facturés séparément et ne sont pas importés avec le produit fini.

La répartition de ces frais doit s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances. Il existe diverses possibilités à cet effet. La valeur pourrait, par exemple, être répartie :

- sur le premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale ou
- sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi ou
- sur la totalité de la production prévue, si des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production.

La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

(f) Produit de la revente. La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur est à ajouter à la valeur facturée.

3.8 Existe-t-il des éléments qu'on peut déduire de la valeur en douane reprise sur la facture?

Si la valeur est basée sur le prix indiqué sur la facture, certaines déductions sont normalement admissibles pour autant que les déductions sont clairement mises en exergue dans les documents produits.

Cas 1 : Remises et rabais : Ils ne peuvent être déduites que lorsqu'ils se rapportent aux marchandises importées qui sont évaluées et dans la mesure où un contrat de vente valable au moment de l'évaluation en douane existe effectivement. Les ristournes (telles que des rabais ou de remises rétroactives) liées à l'occasion d'importations antérieures ne peuvent pas être prises en compte intégralement sur l'importation en cours au moment de l'importation.

- (i) remises sur grandes quantités ou remises commerciales. L'opérateur peut déduire de la valeur ces remises lorsque les quantités sont atteintes. En d'autres termes, le prix payé ou à payer, net de toute remises est acceptable. Si le négociant est lié au vendeur le rabais est également autorisé, lorsque ce lien n'a pas influencé le prix des marchandises.
- (ii) Escomptes ou réductions pour paiement avant échéance. L'opérateur économique peut également faire valoir l'exclusion de la valeur facturée du montant de ces réductions :
 - (a) lorsque le paiement correspondant à la remise a été faite au moment de la mise en libre pratique
 - (b) lorsque le paiement n'a pas été effectué au moment de la mise en libre pratique, la déduction sera autorisée à concurrence du niveau déclaré, pourvu qu'il s'agisse d'une escompte généralement admis dans le secteur commercial concerné
 - (c) si l'escompte est plus élevé que celui qui est généralement admis dans le secteur commercial concerné, il ne sera accepté que si la personne intéressée peut démontrer, le cas échéant, que les marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix

effectivement payé ou à payer et que ce droit existe toujours au moment de la mise en libre pratique.

Une vigilance supplémentaire s'impose lorsque des remises autres que celles-ci reprises ci-dessus figurent sur la facture. Des cas peuvent se présenter où le terme de « remise » est utilisé dans un sens particulier où se base sur des considérations particulières telles des « compensations » pour les défauts dans l'exécution de commandes précédentes. Dans ces cas, et dans tous les cas où une remise trop élevée est alléguée, la logique qui sous-tend la remise doit être examinée.

Cas 2 : Les frais de livraison à l'intérieur du territoire de l'Union : Si les vendeurs ou les transporteurs responsables livrent la marchandise au-delà des frontières de l'Union européenne des frais supplémentaires peuvent être déduits pour cette livraison, à condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises. Voir le point 9.7 pour plus de détails.

Cas 3 : Droits ou taxes nationales : Les droits de douane ou autres taxes peuvent être déduits du prix payé pour le calcul de la valeur en douane si elles le sont si elles sont incluses.

Cas 4 : Dividendes: Les versements de dividendes effectués au vendeur peuvent être déduits.

Cas 5 : Activités de commercialisation liées aux marchandises importées. Les importateurs peuvent déduire le coût des activités suivantes, qu'ils effectuent à leurs propres frais :

- publicité
- promotion ou
- la garantie de la « qualité » des marchandises.

En outre, les paiements qui sont effectués pour ces activités de commercialisation qui ne sont pas liées à des marchandises importées, ne doivent pas être inclus. Remarque : Le coût des activités de commercialisation supportés par le vendeur ne doit être inclus dans la valeur en douane, même s'il est facturé séparément du prix facturé pour les marchandises.

Quotas pour l'obtention d'une autorisation ou permis d'exportation moyennant paiement.

Les paiements pour l'obtention d'un quota d'exportation et les paiements pour de tels permis peuvent être exclus de la valeur en douane, mais les paiements pour les certificats d'authenticité pour les viandes doivent être inclus.

Les frais d'intérêts. Ceux-ci-ci peuvent être déduits s'ils sont payables au titre d'un accord de financement pour l'achat de marchandises importées, pour autant qu'ils soient indiqués séparément du prix payé ou à payer pour les marchandises.

Droits de reproduction. Les paiements relatifs à ces droits peuvent être déduits, s'ils sont distincts du prix payé ou à payer pour les marchandises.

Des travaux postérieurs à l'importation. Les frais suivants peuvent être exclus:

- travaux de construction
- montage
- maintenance ou
- aide technique pour des marchandises telles que les installations industrielles, machines ou

équipements lourds.

Les travaux peuvent être effectués avant ou après l'importation, pour autant qu'ils sont réalisés dans le cadre de l'installation des marchandises importées et les redevances doivent être indiqués séparément du prix payé ou à payer pour les marchandises.

Les frais de gestion. Les frais de gestion payés au vendeur peuvent être exclus de la valeur en douane. Ils comprennent les frais de service général pour l'administration, la commercialisation, la tenue de la comptabilité, etc., qui ne se rapportent pas aux marchandises importées

3.9 Comment sont traités les frais de dédouanement ?

Les frais de dédouanement, qu'ils aient ou non été inclus dans le prix indiqué sur la facture ou autrement mis à la charge de l'importateur, sont compris dans la valeur en douane, dans la mesure où ils se rapportent exclusivement aux dépenses qui précèdent l'importation dans l'Union européenne.

3.10 Un prix payé ou à payer peut-il être valable pendant une certaine période?

Il n'y a pas lieu de limiter dans le temps la période au cours de laquelle le prix payé ou à payer ne peut être acceptée comme valeur en douane. En conséquence, le prix effectivement payé ou à payer devra être accepté comme base pour la valeur en douane, quelle que soit la date du contrat.

4. Quelles ont les autres méthodes d'évaluation

4.1 Quant faut-il prendre en compte les méthodes d'évaluation secondaires ?

La majorité des importations seront évalués selon la méthode de la valeur transactionnelle. Toutefois, dans le cas où, par exemple, des envois sont importés sous des conditions pour lesquelles la méthode principale ne peut être utilisée ou si un prix effectivement payé ou à payer n'est pas connu, cette valeur transactionnelle ne peut pas être utilisée. Il convient de recourir alors à la prochaine méthode séquentielle qui est la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques.

4.2 Méthode 2 — Comment est définie la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques

Cette méthode est définie comme étant la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

Lors de la détermination de la valeur en douane la méthode de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité devrait être utilisée pour déterminer la valeur en douane.

A défaut une vente à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente peut être utilisée. Des ajustements appropriés doivent être réalisés afin de tenir compte de ces différences. Toutefois, cet ajustement ne peut se faire que si la douane dispose des éléments probants montrant clairement le caractère raisonnable et l'exactitude de ces ajustements.

Des adaptations seront également autorisées lorsqu'il s'agit de tenir compte des différences notables dans les frais de transport, de manutention et d'assurance résultant de différences dans les distances et les modes de transport.

Lors de l'établissement de la valeur en douane des marchandises identiques dans le cadre de cette méthode, la priorité devrait être accordée à une valeur transactionnelle de marchandises produites par une même personne. Si une telle comparaison n'est pas possible, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente peut être utilisée. Si plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, la valeur la plus basse devrait être prise en compte pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Seule la valeur en douane de marchandises identiques, déterminée selon la méthode de la valeur transactionnelle peut être utilisée lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur en douane des marchandises identiques dans le cadre de cette méthode. Une valeur en douane établie, par exemple, dans le contexte de la méthode déductive (valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes sur le territoire douanier de l'Union des marchandises) ne peut pas être utilisée.

4.3 Comment est définie la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises similaires (méthode 3)

Cette méthode est définie comme étant la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer. Les dispositions du paragraphe 4.2 s'appliquent également à cette méthode d'évaluation. La différence est que les produits sont similaires plutôt qu'identiques sont utilisés.

Les marchandises similaires diffèrent à certains égards de celles de la vente des marchandises à évaluer. Elles devraient accomplir les mêmes tâches, être produites dans le même pays et être commercialement interchangeables avec les marchandises à évaluer.

4.4 Comment est définie la méthode de la valeur transactionnelle par application de la méthode déductive (du prix unitaire) – Méthode 4?

Dans la méthode déductive, la valeur en douane est calculée sur la base du prix unitaire auquel les marchandises sont vendues dans la Communauté. Le prix unitaire peut être utilisé pour les

marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées. Elles doivent être vendues en l'état et importées totalisant la quantité la plus élevée. L'acheteur et le vendeur ne peuvent être liés.

Au prix facturé l'on pourra déduire ce qui suit :

- (i) **Soit les commissions généralement payées ou convenues, soit les marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux relatifs aux ventes, dans l'Union, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature.** Celles-ci comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question
- (ii) Les frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans l'Union
- (iii) Les droits de douane et autres taxes à payer dans l'Union en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Le prix unitaire est défini comme le prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu au premier niveau commercial suivant l'importation auquel ces ventes se déroulent.

Les ventes au même moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer doivent normalement être utilisées au titre de la présente méthode. Lorsque, en revanche, ces ventes n'existent pas, les ventes ayant lieu le plus près de cette date, devraient être utilisées. La condition est que ces ventes aient lieu dans un délai de 90 jours à compter de la date d'importation. Enfin, la « date la plus proche » est définie comme la date à laquelle les ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires sont importées en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

Cette disposition s'applique aussi lorsque l'importateur demande que la vente des marchandises importées après transformation, puisse être utilisée. Tel est le cas lorsque les marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées ne sont pas vendues dans l'Union dans l'état importé. Il faut dûment tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions telles celles prévues ci-dessus.

Pour ce qui est de la vente consécutive à l'importation dans l'Union, la méthode déductive ne pourra être utilisée que pour autant :

- que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés et
- que l'acheteur n'ait pas fourni, directement ou indirectement, gratuitement ou à un coût réduit, l'un quelconque des éléments tels que l' « aide à la production » , qui seront utilisés dans le cadre de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées.

Les importateurs ont la faculté de procéder à la méthode de la valeur calculée avant d'utiliser la méthode déductive, s'ils le souhaitent.

4.5 Comment fonctionne la méthode de la valeur calculée (Méthode 5)?

La méthode de la valeur calculée est utilisée lorsque le vendeur est le véritable producteur des marchandises concernées et a accès à toutes les informations relatives à la production des marchandises importées. La valeur en douane est déterminée en calculant la somme des éléments suivants :

- i. du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées
- ii. d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux. Les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas repris au point (i) ci-dessus, en font partie. Ce montant doit être égal à celui qui est généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Union
- iii. les coûts de transport et d'assurance de la marchandise importée jusqu'au point d'entrée dans l'Union.

Le coût ou la valeur visée au point i) comprend le coût des contenants et des emballages. Il inclut aussi la valeur, imputée, selon qu'il convient, des éléments énumérés au paragraphe 3.7 (e) (c'est-à-dire « aides à la production ») à condition qu'ils aient été employés dans la production des marchandises. La valeur des travaux de conception, etc., n'est admise que dans la mesure où elle est mise à la charge du producteur.

4.6 Qu'est-ce que la valeur déterminée par la méthode du dernier recours (par des moyens raisonnables compatibles avec tous les principes et toutes les dispositions générales de l'accord GATT) - méthode 6?

Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être impossible de déterminer la valeur en douane des marchandises importées en vertu de l'une quelconque des méthodes d'évaluation citées ci-dessus. Dans un tel cas, la valeur peut être déterminée en appliquant, de manière flexible, les autres méthodes.

En appliquant cette méthode résiduelle, les méthodes usuelles peuvent être appliquées de manière souple mais la séquence normale de leur application devra être prise en compte. La valeur en douane devra parvenir à des conditions équitables, raisonnables, uniforme et neutre et refléter la réalité commerciale dans la mesure du possible.

Toutefois, en application de la méthode résiduelle, la valeur en douane ne doit pas être fondée sur les éléments suivants:

- (i) sur le prix de vente, dans la Communauté, de marchandises produites dans la Communauté
- (ii) un système prévoyant l'acceptation de la valeur la plus élevée de deux valeurs possibles
- (iii) le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation
- (iv) le coût de production, autre que les valeurs calculées déterminées pour des marchandises identiques ou similaires
- (v) des prix pour l'exportation à destination d'un pays ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté
- (vi) une valeur en douane minimale ou
- (vii) des valeurs arbitraires ou fictives.

Étant donné le nombre, la variété, l'application successive des méthodes d'évaluation spécifiques disponibles, il est à prévoir que cette disposition résiduelle, qui est ajoutée dans un souci d'exhaustivité, sera rarement invoquée.

5. Comment fonctionne la procédure simplifiée pour la valeur en douane (« PSVD ») de certains fruits et légumes ?

5.1 Que signifie le terme de procédure simplifiée dans le contexte de certains fruits et légumes importés en consignation ?

La valeur en douane de certains fruits et légumes peut être déterminée selon une procédure simplifiée, connue sous le nom de « **PSVD** » **qui se réfère à un prix unitaire**. Cette méthode est prévue dans le code des douanes de l'Union et dans l'article 142 de l'acte d'exécution. La Commission européenne communique périodiquement, un prix unitaire que l'importateur peut utiliser comme base pour la détermination de la valeur en douane des fruits et légumes entiers, d'un même type, **importés en consignation, uniquement**.

La détermination de la valeur du prix unitaire dépend, entre autres, des prix de vente pour les produits dans les grands centres de commercialisation sur tout le territoire de l'Union.

La Commission européenne communique via TARIC un prix unitaire que les opérateurs peuvent utiliser aux fins d'évaluation en douane des fruits et légumes concernés repris dans l'annexe 23-02 du RE lorsqu'ils sont importés en consignation et qu'il n'existe donc pas de valeur transactionnelle pour fonder la valeur en douane. Le prix unitaire ne tient pas compte de l'origine du produit.

Le recours aux prix unitaires pour déterminer la valeur en douane n'est pas obligatoire, il est une simplification des méthodes d'évaluation. Au titre de la méthode déductive, il est toujours possible de recourir à la méthode définie aux articles 74, paragraphe 2 (c) du CDU et 142 du RE. Les prix unitaires sont utilisés pour des périodes de quatorze jours, commençant un vendredi. **Enfin, si un produit repris sur la liste des prix unitaires est soumis au mécanisme de prix d'entrée pour une période déterminée, le système des prix unitaires est suspendu et la valeur forfaitaire à l'importation (VFI) s'applique.**

Par « marchandises importées en consignation » l'on entend des marchandises qui sont expédiées vers le pays d'importation non pas en raison d'une vente, mais avec l'intention qu'ils y seraient vendus pour le compte du prestataire de services, au meilleur prix qui puisse être obtenu. Il en résulte qu'au moment de l'importation, aucune vente n'est connue au point d'entrée sur le territoire douanier.

A contrario, si une valeur transactionnelle est connue à ce moment, les marchandises ne sont pas considérées comme importées dans le cadre de la « vente en consignation » et le déclarant ne pourra pas utiliser cette procédure simplifiée mais bien une autre méthode d'évaluation. Sont exclus de cette procédure simplifiée les produits à base de fruits et légumes qui ont fait l'objet d'une coupe ou découpe en dés avant l'importation.

5.2 Quels fruits et légumes sont couverts par cette procédure simplifiée ?

La liste des fruits et légumes couverts par ladite procédure simplifiée est reprise dans l'Annexe B

5.3 Comment trouver les valeurs unitaires visés par les procédures simplifiées fruits et légumes ?

Les valeurs sont applicables pour des périodes de quatorze jours commençant le vendredi et se terminant le jeudi de la semaine qui suit (les deux jours inclus). Ils peuvent être consultés au site TARLUX : <https://saturn.etat.lu/tariff/index.jsf>

5.4 Par quoi l'évaluation par prix unitaire de certains fruits et légumes se distingue-t-elle de l'évaluation de fruits et légumes soumis au mécanisme des prix d'entrée ?

À compter du 1er octobre 2014, les marchandises visées à l'annexe XVI du règlement (UE) n° 543/2011 modifié par le règlement (UE) n° 499/2014 doivent en principe être évaluées selon la méthode de la valeur transactionnelle prévue à l'article 70 du CDU.

En l'absence ou en cas de rejet de la valeur transactionnelle, les fruits et légumes doivent alors être évalués selon l'une des méthodes secondaires. En vertu de cette disposition, l'opérateur peut utiliser les méthodes comparatives, la méthode déductive ou celle de la valeur calculée. Ces méthodes de substitution doivent s'appliquer dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées ci-dessus.

En dernier ressort, il convient de faire application de la méthode dite du dernier recours

Toutefois, lorsque ces marchandises sont importées en consignation, elles doivent être directement évaluées selon la méthode déductive qui prend la forme de la Valeur forfaitaire à l'importation (VFI).

5.5 Quelle est la spécificité de la valeur forfaitaire à l'importation ?

La valeur forfaitaire à l'importation ne s'applique que lorsque l'évaluation de fruits et légumes soumis au mécanisme des prix d'entrée ne peut être appliquée. Il s'agit en l'occurrence des cas où ces marchandises sont importées en consignation. La valeur forfaitaire s'applique aux pays d'origine qui y sont nommément, exception faite de quelques rares sous-positions de la NC où elle est identifiée par le code « ZZ »

Les valeurs forfaitaires applicables au 19 mai 2017 sont joints à titre d'exemple dans l'Annexe A de la présente. Ils résultent des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay et des critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement et sont calculés chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables.

5.6 Le poids déclaré des marchandises couvertes par la « PSVD » doit-il être contrôlé?

Un contrôle portant sur le poids déclaré devrait être effectué régulièrement par le fonctionnaire vérificateur. En règle générale, le poids net réel du produit est pertinent aux fins de la détermination de la valeur en douane de l'envoi.

Toutefois, une tolérance raisonnable peut être autorisée lorsque les circonstances le justifient. Tel est le cas si un importateur a pris en compte un poids plus élevé pour permettre la diminution du poids en cours de transit ou ajouté un poids supplémentaire par emballage pour la vente au détail, afin de garantir la conformité avec la législation.

5.7 Comment est déterminée la valeur en douane de marchandises endommagées/marchandises impropres à la consommation humaine

Lorsqu'un envoi contient au moins 5 % de produits impropres à la consommation humaine les marchandises devront être considérés comme endommagés. Aussi, lorsque la valeur de l'envoi a subi une dépréciation d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des prix de marché du produit sain les marchandises devront être considérées comme endommagés.

Dans de telles circonstances, la valeur établie en vertu de la « PSVD » doit être appliquée à la partie saine de la marchandise. La quantité restante doit être détruite sous surveillance douanière.

Une autre alternative consiste à diminuer la valeur établie en vertu de la « PSVD » par un pourcentage approprié, ce pourcentage de réduction devant être attesté par un expert indépendant. La charge de la preuve incombe à l'importateur qui veut se prévaloir de ce régime dérogatoire lorsqu'il estime qu'il s'y applique.

5.8 Comment est gérée une notification de variations significatives de prix visés au point 5.5. ?

La Commission européenne est soucieuse de veiller à ce que les valeurs en douane établies en vertu de la PSVD puissent raisonnablement refléter les valeurs en douane qui s'appliqueraient si l'une des autres méthodes d'évaluation avait été utilisée. Certaines variations des valeurs peuvent être anticipées, par exemple parce que les marchandises ne sont pas importées tout au long de l'année.

Quelques variations se produisent inévitablement à la suite de la mise en œuvre du système, mais en cas de différences substantielles, l'avis des fonctionnaires en charge de la détermination de la valeur en douane, est à solliciter. En aucun cas, le dédouanement des marchandises ne devra être reporté.

6. Comment est déterminée la valeur en douane de marchandises gratuites ?

6.1 6.1. Quelle méthode est applicable pour la détermination de la valeur en douane de marchandises fournies gratuitement ?

La méthode 1 ne peut normalement être utilisée en raison de l'absence de prix payé ou à payer que si les marchandises ont fait l'objet d'une vente antérieure. Il convient donc d'avoir recours aux méthodes secondaires.

6.2 Comment est fixée la valeur en douane de marchandises de remplacement fournies gratuitement ?

Si le fournisseur inclut dans son envoi une quantité d'articles « gratuits » pour remplacer les marchandises susceptibles d'être défectueuses ou endommagées en cours de transit, ce prix de vente contractuel peut être considérée comme portant sur la quantité totale des marchandises transportés.

7. Comment est déterminée la valeur en douane de marchandises en location ou en location-vente.

Les méthodes de détermination de la valeur en douane autres que celle de la valeur transactionnelle doivent être appliquées aux marchandises importées dans le cadre d'un contrat de location, car il n'existe pas de ventes.

Lorsque les marchandises sont importées dans le cadre d'un contrat de location-vente, il n'y a pas de vente entre le fournisseur et l'importateur.

Toutefois, si avant d'être données en location-vente, les marchandises ont fait l'objet d'une vente, il est permis d'utiliser la méthode 1.

Autrement, les méthodes 2 à 5 devraient être prises en compte.

Toutefois, dans la plupart des cas, la méthode 6 est appropriée. Pour de plus amples informations sur la manière de déterminer la valeur en douane dans ce scénario, il convient de se renseigner auprès des experts en matière de valeur en douane.

8. Des droits sont-ils payables sur des marchandises perdues, détériorées ou défectueuses ?

Aucun droit n'est dû sur toutes les marchandises qui sont transportées à courte distance ou perdus en transit avant la mise en libre pratique.

En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, la valeur en douane peut être modifiée.

8.1 Quels sont les éléments prouvant l'existence des pertes, de dommages ou de marchandises défectueuses ?

Des exemples d'éléments de preuve qui peuvent être acceptés sont les suivants :

- une note de crédit de la part du vendeur
- une attestation du bureau de douane qui a examiné les marchandises
- une attestation de « culpabilité » ou certificat de condamnation d'une partie de la chaîne logistique
- une déclaration d'un expert indépendant ou
- les détails du règlement de la créance à l'encontre de l'assureur ou du transporteur.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

8.2 Comment doit procéder le calcul de la valeur en douane dans la situation 8.1 ?

La révision de la valeur en douane peut être opérée comme suit :

- en répartissant le prix original payé ou à payer pour tenir compte d'une perte partielle ou d'un dommage
- en utilisant le nouveau prix payé ou à payer lorsque le vendeur réduit le prix résultant de la perte ou de dommages ou
- en comparant le prix auquel les marchandises endommagées sont vendues avec les valeurs moyennes du marché publique pour le même type de produits au moment de la vente, et

en y répartissant le prix indiqué sur la facture.

8.3 Que se passe-t-il si les marchandises sont identifiées comme défectueuses après avoir été importés?

Si les défauts sont réparés et le vendeur rembourse l'importateur sous garantie pour le coût de la garantie du travail effectué, une demande de remboursement partiel des droits de douane peut être prise en compte.

De plus amples informations sur les dispositions contractuelles couvrant les travaux de garantie doit être fournie avec la preuve :

- De la détection et de la nature de ce défaut (avec suffisamment de détails permettant d'identifier les marchandises concernées)
- des travaux de réparation et des frais
- du remboursement des coûts de réparation par le vendeur conformément aux conditions de la garantie.

9. Quels sont les frais supplémentaires à ajouter éventuellement à la valeur facturée ?

9.1 Comment est calculée la valeur en douane si des frais de transport ne sont pas inclus dans la valeur en douane ?

Le coût du transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction (voir point 10) peut être déjà inclus dans la valeur en douane. Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur au lieu d'introduction, le calcul de tels frais doit être inclus dans la valeur en douane. Dans les cas où les frais de transport sont connus au moment de la préparation de la déclaration en douane, ces frais doivent être utilisés lors du calcul de la valeur de l'envoi à des fins douanières. Les frais de transport encourus après l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté ne doivent pas être inclus dans la valeur en douane, à la condition que ces frais soient distincts de l'ensemble des frais, à savoir, si une ventilation des frais est fournie.

Dans les cas où les frais de transport réels ne sont pas connus au moment du dédouanement, un montant équivalent s'applique (établi sur la base du tarif du transporteur concerné pour le même trajet, ou le trajet retour, et pour le même type d'envoi).

9.2 Comment les frais de transport aérien sont-ils incorporés dans la valeur en douane ?

Lorsque des marchandises sont transportées par la voie aérienne sur le même moyen de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction, les frais afférents au transport sont évalués

proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté. Les frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane sont fixés périodiquement par un règlement de la Commission. Ils sont disponibles dans l'annexe 23-01 du règlement d'exécution du code des douanes de l'Union –règlement (UE) 2015/2447.

Les envois (EMS) « express mail services » (SME) entrent dans la catégorie des « marchandises transportées par voie aérienne».

9.3 Quels frais postaux sont à incorporer dans la valeur en douane?

Dans le cas des marchandises acheminées par la voie postale, les taxes postales à payer jusqu'au lieu de destination, à l'exception des taxes postales applicables dans le pays d'importation, doivent être inclus dans la valeur en douane. Pour déterminer la valeur en douane des envois non commerciaux importés par la poste, aucune déduction ne peut être effectuée pour les frais postaux.

9.4 Comment incorporer les frais d'assurance dans la valeur en douane ?

Le coût de l'ensemble des contrats d'assurance passés en ce qui concerne le transport et la manutention des marchandises doit toujours être inclus dans la valeur en douane. Dans le cas de police flottante, un montant proportionnel de la prime doit être inclus dans cette valeur. Par police flottante il convient d'entendre un contrat d'assurance conclu d'avance pour une période donnée et qui couvre toutes les expéditions réalisées par le même exportateur, par n'importe quel type de transport, pour n'importe quel produit et lieu de départ.

Voir l'exemple ci-dessous comment cette répartition est à opérer

Prime fixe annuelle — 3 500,00 EUR

Valeur totale des importations au cours des 12 mois précédents — 1,750.000,00 EUR

La prime peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage de la valeur totale des importations.

$$3,500/1,750,000) * 100 = 0,20 \%$$

Ce pourcentage peut être utilisé pour calculer les frais d'assurance pour des importations précises effectuées au cours des 12 mois suivants.

Lorsque la valeur totale des importations comprend, par exemple, à la fois des marchandises assurées et non assurées, voire des marchandises passibles et non passibles de droits de douane, le pourcentage peut être ajusté si les informations pertinentes sont disponibles. Les frais d'assurance pour couvrir les risques, autres que ceux se rapportant exclusivement au transport vers le port ou le lieu d'introduction, ne sont pas à inclure.

Prime fixe annuelle de 1 000,00 € ou moins

Si le montant total de la prime annuelle est inférieur à 1 000 EUR, le montant total de la prime doit être inclus dans la valeur en douane de la première déclaration tombant dans la nouvelle échéance sur la première date de déclaration après chaque renouvellement annuel.

9.5 Comment faut-il procéder pour incorporer les frais de manutention et de chargement dans la valeur en douane ?

Tous les frais, y compris les frais à payer aux ports à l'étranger, les frais de chargement à des ports étrangers et les surestaries, qui se rapportent à l'acheminement des marchandises au lieu d'introduction dans l'Union, peuvent être inclus dans la valeur en douane. Rappelons que les surestaries constituent une charge supplémentaire versée à titre de compensation pour le retard d'un navire causé par la personne qui l'affrète et ne fait pas de chargement avant l'heure de départ prévue.

Si le coût du déchargement au lieu d'introduction dans l'Union peut être identifié clairement sur la documentation y jointe, il ne fait pas partie de la valeur en douane et peut donc être omis.

Les frais de pesage payés par l'importateur à destination qui ne font pas partie du prix payé ou à payer ne sont pas à comprendre dans la valeur en douane.

Les dépenses encourues dans le cadre de la manutention ou l'acheminement des marchandises après l'arrivée au lieu d'introduction, telles que les droits ou taxes portuaires et les redevances d'atterrissage, ne sont pas à y inclure.

9.6 Les droits et taxes applicables en dehors de l'Union sont-ils à comprendre dans la valeur en douane ?

Lorsque les marchandises importées sont soumises à des droits et taxes applicables en dehors de l'Union, ces droits et taxes doivent être inclus dans la valeur en douane. Le coût de ces droits et taxes est normalement à charge du vendeur et fait donc partie du prix payé ou à payer pour les marchandises. Toute demande de réduction de la valeur en douane sur la base du fait que les marchandises ont été ou seront libérés de ces droits/taxes peut être autorisée. Cela peut être fait lorsque des éléments de preuve présentés permettent de conclure que le bénéfice de cette exonération est répercuté sur l'acheteur.

9.7 Quels frais peuvent être exclus d'office de la valeur en douane ?

Dans le cas où la valeur transactionnelle, y compris la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou de marchandises similaires, est utilisée comme méthode, certains frais ne sont pas à inclure. Les dépenses suivantes ne doivent pas être inclus, à condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé :

- i. les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises

- importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels
- ii. les droits de douane et autres taxes à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises
 - iii. les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans la Communauté
 - iv. les commissions d'achat, c'est-à-dire les sommes versées par un importateur à un agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises importées
 - v. les frais de transport après l'importation dans le territoire douanier de la Communauté
 - vi. les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées, pour autant que :
 - (a) l'accord de financement invoqué ait été établi par écrit et
 - (b) le cas échéant, l'acheteur peut démontrer que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer et
 - (c) que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré.

10. Qu'est-ce que le lieu d'introduction dans l'Union ?

10.1 Comment est défini en général le lieu d'introduction dans l'Union ?

Aux fins de l'établissement des frais de transport, de manutention et d'assurance à inclure dans la valeur en douane, le lieu d'introduction dans la Communauté est défini, entre autres, comme suit:

Transport maritime

- Si les marchandises sont livrées directement à un port de l'Union qui est lieu d'introduction, le port d'importation dans l'Union
- Si les marchandises sont livrées dans un autre État membre avant d'être acheminés vers le Luxembourg le lieu d'introduction est le port de déchargement dans cet État membre.
- Si les marchandises sont transbordées à l'intérieur de l'UE, le lieu d'introduction est le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par les autorités douanières de ce port.

Transport par air

- Le lieu d'introduction est le point où le territoire douanier de l'Union est traversé pendant le voyage aérien.

Transport routier, ferroviaire ou par voies navigables

- Le lieu d'introduction est le point où les marchandises franchissent d'abord la frontière

terrestre du territoire douanier de l'UE.

Poste

- Le lieu d'introduction est l'adresse de livraison

10.2 Quelles sont les règles spéciales relatives au lieu d'introduction ?

Des règles spéciales ont été mises en place pour les marchandises qui entrent sur le territoire douanier de la Communauté et qui sont ensuite transportées vers un lieu de destination dans une autre partie de ce territoire en passant par le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers par mer, à savoir :

- (i) les marchandises peuvent être introduites dans le territoire douanier de l'Union puis transportées vers un lieu de destination dans une autre partie de ce territoire en empruntant les territoires du Belarus, de la Russie, de la Suisse, de la Bosnie-et-Herzégovine, du Monténégro, de la Serbie, du Kosovo ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Dans ces circonstances, la valeur en douane doit être déterminée par référence au premier lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté. Cela ne peut se faire pour autant que les marchandises sont transportées directement par les territoires de ces pays par un itinéraire usuel (transport direct) dans l'ensemble de ce territoire jusqu'à leur lieu de destination. Ces dispositions s'appliquent également lorsque les marchandises ont été déchargées, transbordées ou temporairement immobilisées dans le territoire pour des raisons liées uniquement à leur transport.
- (ii) les marchandises peuvent être introduites dans le territoire douanier de la Communauté, puis transportées par voie maritime vers un lieu de destination dans une autre partie de ce territoire. Dans ces circonstances, la valeur en douane doit être déterminée par référence au premier lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté.

Si aucune des solutions visées aux points i) et ii) n'est applicable, la valeur en douane est déterminée par référence au lieu d'introduction suivant qui répond aux critères énoncés au point 10.1 ci-dessus.

11. Comment les règles d'évaluation en douane s'appliquent-elles dans des cas spécifiques ?

La valeur en douane de la majorité des envois pourra être déterminée selon la méthode de la valeur transactionnelle. Dans les paragraphes suivants, les règles d'évaluation sont fixées pour certaines situations et circonstances spécifiques.

11.1 Comment est déterminée la valeur en douane des achats groupés ?

On parle d'achat groupé lorsqu'un lot important de produits est acheté en une seule transaction. Si une quantité de ce lot est ensuite déclarée pour la mise en libre pratique dans la Communauté, la valeur de cette quantité sera déterminée proportionnellement au prix global et les quantités de marchandises effectivement achetées.

11.2 Comment est déterminée la valeur en douane des importations faites par des personnes privées (importation non commerciale) ?

Lorsque les marchandises importées pour l'utilisation privée de l'importateur et qui ne sont donc pas destinées à la vente sont importées dans les bagages accompagnés ou autrement, la valeur en douane est établie à l'aide de la méthode normale des méthodes de détermination de la valeur en douane.

11.3 Comment est déterminée la valeur en douane dans le cadre de la "location-vente" ?

Lorsque les marchandises sont vendues dans le cadre de certains contrats de location-vente, la propriété des marchandises passe automatiquement au locataire une fois que tous les paiements prévus dans le contrat ont été remplis. C'est à ce moment qu'on pourra parler de contrat de vente. Lorsque les intérêts à payer peuvent être distingués de la présente espèce, ceux-ci doivent être exclus.

Certains contrats de location ou de crédit-bail comprennent une option d'achat portant sur les marchandises. Lorsque le choix de cette option est effectué avant le moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane, le prix effectivement payé ou à payer en vertu de cette option peut être utilisé pour déterminer la valeur en douane.

Dans le cas contraire, la valeur en douane est déterminée en passant successivement aux méthodes d'évaluation alternatives.

11.4 Comment est déterminée la valeur en douane de marchandises usagées ou marchandises d'occasion ?

Lorsque le ou les articles d'occasion ont fait l'objet d'une vente et que les conditions de la méthode transactionnelle sont remplies, cette méthode d'évaluation doit être appliquée et ce sans égard à la nature de la transaction (commerciale ou non commerciale)

S'il n'y a aucun prix de vente, la méthode de la valeur transactionnelle ne s'applique pas. Il en est de même si l'article est importé par une personne qui a possédé ou importé celui-ci pendant une période significative avant l'importation. La valeur est déterminée alors en passant successivement aux méthodes d'évaluation alternatives.

Si la méthode 6 s'applique, la valeur en douane peut être établie sur la base de la valeur des marchandises au moment de l'acquisition moins un montant pour la perte de valeur due à l'utilisation.

11.5 Comment est déterminée la valeur en douane dans le cadre des « ventes successives » ?

Ce cadre s'applique lorsque les marchandises ont fait l'objet d'un certain nombre de ventes préalables à l'importation. Dans de tels cas, la dernière vente dans la chaîne commerciale avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté doit être considérée comme le prix de vente aux fins de l'évaluation en douane.

La valeur transactionnelle des marchandises est fixée au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, sur la base de la vente intervenue immédiatement avant que les marchandises aient été introduites sur le territoire douanier.

11.6 Comment est déterminée la valeur en douane des « marchandises importées en vue de la vente en consignation » autres que fruits et légumes ?

Certaines marchandises passibles de droits ad valorem peuvent être importées pour la vente en consignation. Ces produits sont exportés vers l'Union pour être vendues au meilleur prix et ce pour le compte de l'expéditeur dans le pays d'exportation. Les règles normales d'évaluation sont s'appliquent comme suit : en l'absence d'un prix payé ou à payer, la valeur en douane doit être établie en procédant de manière séquentielle par les méthodes de valorisation alternatives.

11.7 Comment est déterminée la valeur en douane des marchandises importées pour les ventes aux enchères ?

Dans le cas des peintures et autres articles importés à des fins de vente aux enchères, les règles normales d'évaluation s'appliquent. Il est crucial qu'en l'absence d'un prix payé ou à payer que la valeur en douane puisse être établie en passant successivement aux autres méthodes d'évaluation.

12. Quel moment faut-il retenir pour la détermination de la valeur en douane ?

Le moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane est le suivant :

- (i) pour les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique, la date d'acceptation par les autorités douanières de la déclaration du déclarant par laquelle il manifeste son intention de mettre les marchandises en libre pratique. Cette date est la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique
- (ii) pour des marchandises qui sont mises en libre pratique après placement sous un autre régime douanier, par exemple le perfectionnement actif, le moment prévu dans les instructions pour

le régime douanier approprié.

Dans le cas de la méthode de la valeur transactionnelle si le prix n'a pas été effectivement payé au moment pertinent pour l'évaluation, le prix à payer pour le règlement peut être pris comme base pour la valeur en douane.

13. Quelle influence a une facture ou un paiement en devises étrangères sur la détermination de la valeur en douane ?

Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane des marchandises sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change à utiliser est le taux fixé conformément au paragraphe 13.1. Ce taux de change est applicable même lorsque le paiement des marchandises a été effectué avant l'importation à un taux de change différent.

Il convient de noter que la législation de l'Union prévoit que le taux de change à appliquer est celui en vigueur au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane.

Les procédures à suivre lorsque le paiement doit être effectué sur la base d'un taux de change convenu à l'avance, par contrat, sont définis au point 13.4.

13.1 Comment sont établis les taux de change ?

Les taux de change indiqués par la Banque centrale l'avant-dernier mercredi de chaque mois sont utilisées aux fins de l'évaluation en douane pour le mois civil suivant.

13.2 Comment trouver les taux de change ?

Des précisions sur les taux à appliquer dans le cadre d'un mois civil donné sont publiés sur notre site internet : <https://douanes.public.lu/fr/commerce-international/taux-change.html>.

13.3 Quel critère faut-il retenir lorsque le paiement est effectué à un taux de change fixe ?

Une facture peut être établie en euros et indiquer que le paiement doit être effectué en monnaie étrangère à un taux de change périodique (trimestriel, annuel) fixe. Une telle situation peut ressortir d'une déclaration spécifique complémentaire produite lors de l'importation. Dans ces circonstances, si le fonctionnaire vérificateur est convaincu de l'authenticité de la transaction, il calculera la valeur en tenant compte du taux de change fixe effectivement utilisée. Pour ce faire le montant en euro est converti dans la devise étrangère repris dans ladite déclaration au taux de change fixé et le chiffre obtenu est reconverti en euro en utilisant le taux à la date de déclaration, tel que mentionné au paragraphe 13.1.

Lorsqu'une facture est établie dans une monnaie étrangère convertie en euros à un taux de change fixe convenu par un contrat préalable à l'importation, le prix doit être considéré comme étant facturé

en euros. Si le fonctionnaire vérificateur est convaincu que le paiement doit être effectué en conséquence, cette valeur doit être calculée sur la base du taux de conversion repris sur la facture. Cependant, si cette valeur est inférieure à celle calculée au taux de change fixé par la Banque Centrale, une déclaration spécifique complémentaire doit être produite pour justifier le règlement convenu contractuellement.

En cas de doute ou d'ambiguïté en ce qui concerne les termes ou conditions de l'accord transactionnel portant sur la devise retenue, une explication précise - formulée par écrit- de la méthode et de la base du règlement en devise devra être recherchée auprès de l'opérateur.

14. Quelles sont les règles d'évaluation applicables aux régimes douaniers particuliers ?

Il existe des dispositions spécifiques relatives aux procédures douanières lorsque des marchandises sont mises en libre pratique consécutivement au placement sous un autre régime douanier spécifique, par exemple le perfectionnement actif. Si besoin, il convient de consulter les dispositions pratiques qui s'y rapportent.

Lorsque les marchandises sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union non pas avant leur introduction sur ce territoire douanier mais lorsqu'elles séjournent dans un entrepôt douanier de l'Union, la valeur transactionnelle sera déterminée sur la base de cette vente.

Si une vente en bonne et due forme pour l'exportation vers l'Union existe au moment de l'arrivée des produits dans l'UE, alors cette vente est la base de la valeur en douane (voir l'article 128, paragraphe 1 du règlement d'exécution). À titre subsidiaire, à défaut d'une telle vente, la vente (considérée comme une « vente pour l'exportation ») qui se déroule pendant la période de séjour dans l'entrepôt douanier servira de base pour déclarer une valeur en douane selon la méthode de la valeur transactionnelle. Dans le cas où les marchandises font l'objet d'une vente et satisfont aux conditions établies à l'article 70 du CDU (et que la vente n'est donc pas une vente « domestique ») et que cette vente a lieu lors du placement sous le régime d'entrepôt, cette vente est utilisée pour la détermination de la valeur en douane selon la méthode de la valeur transactionnelle.

Les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans l'entrepôt, ne doivent pas être inclus dans la valeur en douane si elles sont distinctes du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises.

15. Comment est gérée la mainlevée des marchandises avant la détermination finale de la valeur en douane ?

Lorsque des doutes existent quant à l'exactitude des éléments relatifs à la valeur déclarée, la mainlevée des marchandises ne peut être refusée ou retardée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles (par exemple suspicion d'activité frauduleuse).

Dans des circonstances normales, les marchandises doivent être libérées moyennant garantie. Dans ce contexte, il est essentiel que la garantie fournie soit suffisante pour couvrir la dette douanière susceptible de naître.

16. Qu'en est-il de l'obligation de produire une déclaration spéciale reprenant le calcul détaillé de la valeur en douane ?

Tout envoi de plus de 20,000 EUR requiert, outre la déclaration en douane, la « production », d'une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane (DV 1.) des marchandises importées. Les exceptions à cette règle sont repris ci-dessous.

La déclaration DV.1 est utilisée lorsqu'il existe un prix effectivement payé ou à payer. Le cas échéant, ce formulaire peut être complété par un ou plusieurs feuillets complémentaires dénommés exemplaires BIS DV.1. Lorsque, à titre exceptionnel, il n'y a pas de prix effectivement payé ou à payer, l'exigence d'une forme DV.1 peut être levée et une déclaration alternative appropriée, étayée par des preuves documentaires, devra être déposée lors de la mise en libre pratique.

Il convient de noter que la déclaration alternative au DV.1. ne peut être utilisée que dans les cas où la méthode basée sur la valeur transactionnelle n'est pas disponible au moment de la déclaration et que le prix ne sera pas disponible qu'à l'avenir. Elle ne peut pas être utilisée dans le cas où les marchandises sont dédouanées moyennant garantie pour couvrir la dette douanière éventuelle, en attendant la production de preuves justificatives de la valeur à retenir et s'il est certain qu'un prix sera disponible pour la déclaration en douane à une date ultérieure. De tels cas sont à traiter conformément au paragraphe 15 relatives à la mainlevée des marchandises avant la détermination du montant des droits exigibles.

En cas d'utilisation de systèmes informatisés (comme c'est le cas au Luxembourg), ou lorsque les marchandises concernées font l'objet d'une déclaration globale, périodique ou récapitulative, les variations de la forme de présentation des données reprises sur le DV 1, sont autorisées.

16.1 Qu'en est-il de la dispense de produire certains éléments d'information relatifs à une déclaration spéciale reprenant le calcul détaillé de la valeur en douane) ?

Cette disposition existe, lorsqu'un trafic continu de marchandises fournies par le même vendeur au même acheteur, existe dans des conditions commerciales identiques. Elle prévoit une seule déclaration générale couvrant tous les envois pendant la période déterminée ci-dessous.

En attendant la mise en place prochaine de la procédure électronique de gestion de ces cas nous conseillons de ne pas demander de dispense.

La division IDA, conjointement à l'inspection IAC sont chargés de l'émission de l'autorisation et de l'instruction du dossier.

L'inspection IAC doit :

- s'assurer que le demandeur a répondu à toutes les questions et que le formulaire est correctement rempli et signé
- évaluer l'incidence des informations fournies
- s'assurer que les vendeurs repris dans le formulaire de demande sont les exportateurs réguliers du demandeur
- vérifier les antécédents de l'opérateur en coopération avec la division DNCI
- faire un nouvelle évaluation au plus tard trois mois avant que l'arrêt de dispense ne soit arrivé à son échéance.

Les questions sur le formulaire de demande sont destinées à anticiper les défis posés par la valeur transactionnelle déclarée. Tel est le cas, par exemple, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés ou encore que des éléments à incorporer dans la valeur en douane ne sont pas inclus dans le prix à payer.

Si la réponse à l'une des questions est OUI, l'examen de la demande doit être reporté et le DV 1 doit être utilisé pour chaque importation jusqu'à ce que les enjeux sont résolus et les risques sont contrecarrés efficacement.

Le modèle de déclaration ne reprenant pas toutes les cases du DV 1(déclaration simplifiée). est particulièrement approprié dans le cas où il n'existe pas de lien entre le vendeur et l'acheteur (s). Lorsqu'il existe un lien, mais que l'acheteur affirme que les liens n'ont pas influencé le prix payé ou à payer la cette déclaration « incomplète » peut encore être utilisée, mais dans ces circonstances une déclaration ne reprenant pas toutes les données devra être obtenue pour chaque vendeur. Dans tous les cas où l'acheteur déclare que le rapport a influencé le prix cette procédure ne peut être émise.

La déclaration simplifiée reste en vigueur pendant 3 ans. Elle devra être renouvelée à l'issue de cette période. Sur demande écrite du nom du déclarant, le vendeur peut, à tout moment, être rayé de la liste. Si un commerçant souhaite ajouter un nouveau vendeur sur la liste pendant la période de validité de l'autorisation il prendra contact avec l'inspection IDA afin de déterminer si une nouvelle demande est requise.

L'opérateur économique est invité à conserver une trace de la date à laquelle l'autorisation expire. Il est dans son intérêt de faire en sorte qu'une demande de renouvellement soit présentée en temps utile. Si l'autorisation est appelée à expirer un DV.1 devra être rempli pour chaque déclaration d'importation. Les opérateurs ne peuvent pas continuer à utiliser le numéro d'autorisation de la déclaration simplifiée

Lorsque, au cours de la période de validité de la déclaration, un doute quelconque persiste quant à savoir si une importation particulière relève d'une demande de « déclaration simplifiée » une déclaration DV.1 normale doit être demandé auprès de l'opérateur.

Des copies de demandes de formulaires seront disponibles dans un avenir proche.

17. Quelles sont les dérogations à l'obligation de produire une déclaration DV1 ?

Une déclaration DV.1 n'est pas exigée :

- lorsque la valeur en douane des marchandises importées n'excède pas 20,000 EUR par envoi, sous réserve que le lot ne constitue pas un envoi fractionné ou multiple adressé par un même expéditeur à un même destinataire ou
- lorsque les importations concernées ne sont pas de nature commerciale ou
- lorsqu'un taux ad valorem des droits de douane ne s'applique pas ou
- lorsque les marchandises sont soumises uniquement à la TVA, et que l'importateur est inscrit au registre de la TVA
- lorsque les marchandises sont évaluées dans le cadre du système des simplifications reprises au point 5.

Le bénéfice des dérogations accordées dans ce cadre peut être retiré et la présentation d'une déclaration DV.1 peut être exigée dans les cas où il est découvert qu'une condition à remplir pour justifier cet octroi n'a pas été ou n'est plus remplie.

Nonobstant les exceptions énumérés ci-dessus, une déclaration est requise dans tous les cas où la douane a des raisons de douter de l'exactitude de la valeur déclarée, ou lorsqu'il existe un soupçon de fraude.

18. Quelles sont les personnes compétentes pour faire des déclarations DV1 ?

Une déclaration peut être faite :

- par l'importateur effectif, s'il est un particulier
- dans le cas d'une entreprise, par l'un des partenaires sociaux
- dans le cas d'une société, par un directeur ou par le secrétaire
- par un employé dûment autorisé par écrit par l'une des personnes précitées
- par un représentant en douane, transitaire ou toute autre personne dûment autorisée par écrit à cette fin par une des personnes mentionnées ci-dessus.

Il convient de noter que la personne effectuant la DV 1, est soit un résident soit une personne morale dont le siège d'exploitation se trouve dans le territoire douanier de l'Union et que ces personnes doivent être en possession de tous les éléments nécessaires pour la détermination de celle-ci.

Le déclarant, en remplissant une déclaration, engage sa responsabilité en ce qui concerne :

- l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant dans la déclaration
- l'authenticité des documents présentés à l'appui de ces éléments et
- la fourniture de toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la

détermination de la valeur en douane des marchandises.

19. A quoi la douane fait elle attention lorsqu'un DV1 est produit ?

Le DV 1 est soumis par un opérateur économique au bureau des douanes et est signé par un directeur ou un agent nommément repris dans une demande complémentaire. Lorsque le pouvoir de signer une déclaration est délégué, le déclarant doit avoir sa résidence ou son lieu d'activité dans l'Union et disposer de tous les éléments pertinents de la ou des transaction(s) déclarée(s).

Une telle autorisation peut être soit spécifique (c'est-à-dire applicable à une facture) ou d'ordre général. Les autorisations spécifiques doivent être annexés aux écritures.

20. Quelles sont les conséquences qui émanent de l'obligation de produire un DV1 ?

Compte tenu de l'importance de l'évaluation en douane pour ce qui se rapporte à la détermination correcte et l'application de ce qui est, en substance, un droit ad valorem du tarif douanier, l'inspection IAC et les fonctionnaires vérificateurs concernés devraient accorder une attention particulière à l'obligation, pour les importateurs, d'indiquer la valeur intégrale et correcte de tous les produits. Cette évaluation devrait être fondée sur la valeur transactionnelle acceptable sur le marché libre, y compris les frais supplémentaires (comme indiqué au point 6).

21. Dans quels cas précis la détermination de la valeur en douane est-elle effectuée d'office par la douane ?

La détermination de la valeur en douane sur base des éléments retenus par la douane s'applique dans certains cas précis. Elle prend la voie d'une « ordonnance »

L'article 140 du règlement d'exécution du CDU dispose que les autorités douanières ne doivent pas nécessairement déterminer la valeur en douane des marchandises importées sur la base de la valeur transactionnelle, si elles ne sont pas convaincues, sur la base de doutes fondés, que la valeur déclarée représente le montant total payé ou à payer défini à l'article 70, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union.

Dans certains cas (par exemple, parce que l'acheteur et le vendeur sont liés et si cela a influencé le prix payé), la valeur en douane ne peut pas être déterminée sur la seule base du prix payé. Une autre méthode de détermination de la valeur en douane correcte doit être établi.

L'« ordonnance » indique les méthodes de détermination de la valeur en douane dans les cas pertinents. Dans de nombreux cas où ces « ordonnances » sont utilisées, la valeur en douane sera déterminée par un ajustement du prix payé (par exemple prix facturé, majoré de x%), mais d'autres méthodes de détermination de la valeur en douane peuvent également être utilisées.

Lorsqu'une telle « ordonnance » est émise, l'importateur doit déclarer la valeur en douane sur la base de la valeur en douane aux conditions déterminées par la douane. Elle ne s'applique qu'aux marchandises livrées par le vendeur qui y sont nommément repris.

L'importateur peut également importer de marchandises provenant d'autres fournisseurs auxquels il n'est pas lié étant entendu que le prix payé ou à payer est une base acceptable pour la détermination de la valeur en douane.

Les fonctionnaires des douanes doivent être conscients que la valeur en douane constitue un élément important pour le calcul du droit et qu'il convient de garder à l'esprit la nécessité d'une émission éventuelle d'une ordonnance dans certains cas.

La nécessité de l'émission d'une ordonnance découle entre autres des faits suivants :

- Les informations sur le DV.1 font référence à un lien entre l'importateur et le fournisseur
- Une demande émane d'un importateur qui a des doutes quant à la manière de calculer la valeur en douane correcte de ses produits
- Un fonctionnaire vérificateur effectuant des contrôles documentaires ou de contrôles physiques des marchandises au point d'entrée désire entamer cette procédure.

Lorsque le fonctionnaire identifie la nécessité d'une « ordonnance », il contacte son supérieur hiérarchique qui transmet le dossier à l'IAC. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'apurement de tout envoi de marchandises (divers envois groupés repris sur une déclaration unique), sauf s'il apparaît clairement que le prix indiqué sur la facture n'est pas une base acceptable pour l'évaluation. Dans le cas où le fonctionnaire met en doute la valeur en douane déclarée l'importateur devra fournir une caution pour couvrir le montant additionnel de droits sur des dépôts afin de dédouaner les marchandises dans l'attente d'une décision définitive en la matière

21.1 Comment s'effectue le traitement d'une « ordonnance » ?

Les inspections IAC et IDA traitent le dossier sur base des informations disponibles, par exemple :

- informations provenant du bureau d'importation
- informations résultant d'un contrôle a posteriori ou d'un audit
- examen des éléments repris sur les déclarations électroniques.

Si l'IAC, respectivement l'IDA sont convaincus de la nécessité d'une « ordonnance » pour un importateur spécifique et son fournisseur/ses fournisseurs, ils peuvent prendre contact avec l'importateur et lui demander toutes les informations pertinentes concernant l'évaluation de la marchandise. Ceci pourra inclure:

- Le détail des importations, y compris la valeur déclarée en douane et le coût, l'assurance et le fret
- Le ciblage de factures du vendeur et des factures d'importation
- Une ventilation des différences qui existent, le cas échéant, entre les factures du vendeur et

les factures d'importation

- Toute autre information pertinente.

Sur la base des informations fournies par l'importateur, les services compétents devront prendre une décision pour s'assurer que la valeur en douane établie sur la base des prix payés est acceptable ou, à défaut, passer à une évaluation complémentaire. Pour prendre cette décision, les services concernés consulteront la division TAXUD en tant que de besoin. Lorsqu'il est déterminé qu'une « ordonnance » est nécessaire, il faut par la suite convenir avec l'importateur les conditions d'exécution de l'avis final.

21.2 Comment fonctionne la procédure de délivrance d'une ordonnance de paiement portant sur des montants supplémentaires éventuellement dues ?

L'ordonnance de paiement est signée par un fonctionnaire desdites divisions ayant le titre d'inspecteur principal 1^{er} en rang et reste en vigueur jusqu'à la révision éventuelle.

L'inspection IAC saisira l'ordonnance dans SIDOC et transmettra celle-ci à l'opérateur. L'opérateur économique devra se voir accordé le droit d'être entendu s'il n'est pas satisfait des conditions repris dans l'ordonnance

Une copie de l'ordonnance est envoyée à tous les bureaux concernés par l'opérateur

L'opérateur est tenu d'informer l'administration douanière si les circonstances de l'importation ou de la relation commerciale avec ses fournisseurs changent après l'émission de l'ordonnance Un exemple d'ordonnance est en préparation.

21.3 Quelle forme doit prendre l'ordonnance reprise au point 20 ?

L'ordonnance porte un numéro individuel que le déclarant doit indiquer, sur les déclarations en douane.

Vu l'environnement électronique utilisé en la matière celle-ci ne doit plus être reprise sur la partie DV1 des importations subséquentes Bref, la référence au numéro d'enregistrement de l'ordonnance doit se retrouver dans la case 44, au niveau de la position concernée par celle-ci.

22. Annexes

Annexe A Exemple de valeurs forfaitaires applicables au 19 mai 2017

Entrée en vigueur le 19.05.2017

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	104,0
0702 00 00	TN	158,2
0702 00 00	TR	94,0
0702 00 00	ZZ	118,7
0709 93 10	TR	132,4
0709 93 10	ZZ	132,4
0805 10 22, 0805 10 24, 0805 10 28	EG	49,9
0805 10 22, 0805 10 24, 0805 10 28	MA	59,7
0805 10 22, 0805 10 24, 0805 10 28	TR	41,8
0805 10 22, 0805 10 24, 0805 10 28	ZA	88,5
0805 10 22, 0805 10 24, 0805 10 28	ZZ	60,0
0805 50 10	AR	123,2
0805 50 10	TR	65,0
0805 50 10	ZA	207,1

0805 50 10	ZZ	131,8
0808 10 80	AR	118,7
0808 10 80	BR	119,2
0808 10 80	CL	133,7
0808 10 80	CN	130,6
0808 10 80	NZ	152,0
0808 10 80	US	107,1
0808 10 80	ZA	99,8
0808 10 80	ZZ	123,0

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (UE) n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

Annexe B	LISTE DES MARCHANDISES POUR LESQUELS LA PSVD OU LE RECOURS AUX PRIX UNITAIRES DE L'UNION EST POSSIBLE	
Code NC (TARIC)	Désignation des marchandises	Prix unitaire EUR/100 kg
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs	60,65 €
0703 10 19	Oignons	102,14 €
0703 20 00	Aulx	91,12 €
0708 20 00	Haricots	333,49 €
0709 20 00 10	Asperges : vertes	472,82 €
0709 20 00 90	Asperges : autres	306,50 €
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	123,07 €
ex 0714 20	Patates douces, fraîches ou réfrigérées, entières	61,21 €
0804 30 00 90	Ananas	75,04 €
0804 40 00 10	Avocats	162,81 €
08 05 10 20	Oranges douces	
0805 20 10 05	Clémentines	
0805 20 30 05	Monreales et satsumas	
0805 20 50 07 0805 20 50 37	Mandarines et wilkings	
0805 20 70 05 0805 20 90 05 0805 20 90 09	Tangerines et autres	
0805 40 00 11	Pamplemousses et pomelos : blancs	63,70 €
0805 40 00 19	Pamplemousses et pomelos : roses	67,52 €
0805 50 90 11 0805 50 90 19	Limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	80,88 €
0806 10 10	Raisins de table	144,91 €
0807 11 00	Pastèques	45,07 €

0807 19 00 50	Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	62,57 €
0807 19 00 90	Autres melons	69,59 €
0808 20 50 10	Poires: poires-Nashi (Pyrus pyrifolia)poires-Ya (Pyrus bretscheideri)	
0808 20 50 90	Poires : autres	
0809 10 00	Abricots	291,38 €
0809 30 10	Brugnons et nectarines	171,09 €
0809 30 90	Pêches	523,23 €
0809 40 05	Prunes	108,43 €
0810 10 00	Fraises	237,94 €
0810 20 10	Framboises	582,01 €
0810 50 00	Kiwis	

[1] Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la liste des marchandises étant établie, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC et TARIC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans le cas où un "ex" figure devant le code, les codes et la désignation correspondante doivent être considérés conjointement.